

Orientation 25 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants

A savoir :

Les plans d'eau remplissent un certain nombre de fonctions à forts enjeux sociaux et économiques : régulation des débits, production d'énergie électrique, irrigation, épuration, alimentation en eau potable, pisciculture, soutien d'étiage et écrêtement de crues... Egalement lieux de loisirs, les plans d'eau ont un fort potentiel économique et touristique. Toutefois, les effets néfastes qu'ils peuvent engendrer sur les caractéristiques physico-chimiques, les écoulements et les populations faunistiques des cours d'eau sont parfois importants et difficilement réversibles.

Les plans d'eau peuvent être créés avec connexion, ou non, au réseau hydrographique.

Les plans d'eau déconnectés du réseau hydrographiques et dont la cote du fond est supérieure à la ligne des plus hautes eaux connues occasionnent, a priori, les moindres impacts sur les milieux naturels : à savoir des impacts limités aux eaux souterraines, à condition de ne pas empiéter sur une zone humide.

Connecté au cours d'eau, un plan d'eau induit des modifications physico-chimiques, de température et d'apport de matières fines en suspension dans l'eau (vases) à l'aval de la restitution d'eau. A l'amont des ouvrages de dérivation, la ligne d'eau est rehaussée, le transport solide est perturbé par un comblement régressif du lit mineur jusqu'à hauteur du seuil, la dynamique latérale du cours d'eau est impactée par le maintien d'une ligne d'eau pour la dérivation. Dans le tronçon, à l'inverse de l'amont, comme le débit y est diminué une partie de l'année, la ripisylve se rapproche de l'axe du cours d'eau.

La prise d'eau et la restitution impliquent parfois des ouvrages de dérivation faisant obstacle à la continuité écologique

Cette orientation ne s'applique pas aux réaménagements de carrière qui sont traités spécifiquement dans l'orientation 24.

Les dispositifs d'épuration extensifs ne sont pas visés par les dispositions suivantes.

Afin de diminuer leurs nuisances potentielles, de permettre le maintien des usages et de contribuer à l'atteinte des objectifs assignés à l'ensemble des masses d'eau, les dispositions suivantes sont prises.

Disposition D6.105. Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau

Il est rappelé qu'au titre des actions prévues par la Disposition D7.134 du présent SDAGE, la création de plan d'eau pour l'irrigation est limitée aux cas inscrits dans les projets territoriaux de gestion quantitative.

Les plans d'eau soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau (L.214-2 du code de l'environnement), connectés ou non au réseau hydrographique, doivent être compatibles avec les objectifs suivants :

- Éviter les impacts négatifs induits sur les milieux aquatiques en étant positionnés judicieusement dans le lit majeur, le plus à l'écart possible de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, et éviter ceux sur les nappes d'eau souterraines et les zones humides ;
- Réduire et compenser leurs impacts potentiels par l'aménagement des ouvrages (utilisation d'un moine par exemple), ainsi qu'une gestion des prélèvements et des restitutions d'eau suivant un plan de gestion permettant d'en minimiser les impacts.

Pour les opérations non soumises à étude d'impact, cette obligation de compatibilité pourra notamment se traduire par l'intégration, dans le document d'incidence prévu aux articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement, des éléments ci-dessous lorsqu'ils sont pertinents :

- la définition des périodes de vidange qui doivent être fréquentes et lentes ;
- la création ou l'intégration de zones naturelles dans le cadre de l'aménagement ;
- la prise en compte de la surface du plan d'eau, de son usage, de son mode d'alimentation et de restitution de l'eau, de sa localisation par rapport au cours d'eau et de son équipement potentiel (en dérivation du cours d'eau principal) ;
- l'estimation du volume d'eau perdu par évaporation et infiltration, notamment en période d'étiage, l'augmentation de la température de l'eau restituée au cours d'eau et l'évaluation du risque d'eutrophisation ;
- la proposition de mesures correctives.

L'intégration de ces éléments dans un plan de gestion permettant l'équilibre entre les usages et le fonctionnement des milieux naturels est recommandée. Ce plan zone l'emprise des usages et des milieux naturels.

Il convient de rappeler que l'autorité administrative compétente doit s'assurer que l'impact cumulé de l'ensemble des plans d'eau du bassin versant est intégré dans le dossier de demande lorsque la réglementation applicable à l'opération l'exige.

Il est recommandé que toute régularisation de plans d'eau ou d'étangs créés après 1993 et non-encore déclarés respecte les objectifs précités.

Il est recommandé que la notion d' « impact cumulé » des plans d'eau du bassin versant soit intégrée dans le règlement des SAGE selon le contexte local.

Cas des territoires à forts enjeux environnementaux (notamment réservoirs biologiques, têtes de bassin versant (rang 1 et 2), tourbières; forêts alluviales, zones humides définies comme prioritaires et à enjeux par les SAGE)

Afin de préserver les milieux aquatiques sensibles, les plans d'eau soumis à déclaration ou autorisation précités doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des fonctionnalités :

- dans le lit mineur et majeur des réservoirs biologiques ;

- des zones humides (ZHIEP, ZHSGE), en articulation avec la Disposition D6.60 du présent SDAGE (orientation 18), en particulier des ZNIEFF de type 1, des sites concernés par un arrêté de protection de biotope et des sites Natura 2000 avec objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides ;
- dans les zones de forêts alluviales, en cohérence avec Disposition D6.67 (orientation 18) ;
- sur les masses d'eau en têtes de bassin (rang 1 et 2) et leurs affluents, en catégorie 1 (contexte salmonicole).

De plus, l'autorité administrative compétente est invitée à soumettre systématiquement à une évaluation d'incidence tout projet de création de plan d'eau dans une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ; des bassins versants à contexte salmonicole identifiés par les Plans Départementaux de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG) sur les rivières à poissons migrateurs ou dans les Schémas Directeurs à Vocation Piscicole (SDVP).

Disposition D6.106. Sensibiliser les propriétaires sur l'entretien de plans d'eau

Rappel réglementaire

Il convient de rappeler l'importance de la sensibilisation des propriétaires de plans d'eau à leur entretien. Elle s'appuie sur les recommandations de l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Disposition D6.107. Établir un plan de gestion des plans d'eau

Afin de concilier l'ensemble des usages et la préservation des zones naturelles, il est recommandé aux propriétaires de plans d'eau d'établir un plan de gestion délimitant notamment la localisation des usages et identifiant les périodes pendant lesquelles ces usages sont possibles. La prise en compte de leur connexion éventuelle aux cours d'eau et de leurs modalités de vidanges est essentielle. Ce plan de gestion peut faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

Disposition D6.108. Le devenir des plans d'eau hors d'usage

Dans le cas où un plan d'eau n'aurait plus d'usage, la simple ouverture du plan d'eau, son ré-aménagement en zone humide selon les modalités définies à la disposition D 6.100, voire son comblement, peut être recommandé dans un objectif d'amélioration environnementale.

Les matériaux de comblements doivent être sélectionnés en fonction de leur proximité au substrat initialement excavé (granulométrie, propriétés géochimiques) et en vue de ne pas polluer les eaux souterraines.

Le propriétaire ou l'exploitant de plans d'eau qui envisage un transfert de l'ichtyofaune indigène dans un autre plan d'eau ou étang veille à ce que la phase de transition tienne compte de la période de reproduction et d'incubation de certaines espèces d'oiseaux et de la reproduction et de l'hibernation des amphibiens dans le respect de la réglementation des espèces protégées .

